

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: 17

Nachwort: Monsieur le rédacteur de la "Revue militaire suisse"
Autor: Aubert, L.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sont presque inévitables ; ce qui n'empêche pas que les entrepreneurs auraient dû vouer plus d'attention à cet objet.

« La plupart des couronnements de fenêtres aux façades du rez-de-chaussée de la caserne sont lézardés, parce que les entrepreneurs ont employé une coupe qui, vu la grande charge posée sur cette matière molle, devait amener la rupture.

« Bien que les défectuosités signalées n'exercent aucune influence quant à la solidité de la bâtie, il n'en reste pas moins un défaut d'aspect auquel il ne peut être remédié.

« Aux arcs des façades du rez-de-chaussée, on s'est servi de grès bleuâtre qui renferme des veines argileuses et n'est pas de longue durée. Ces pièces devront, au dire de l'architecte dirigeant, être enlevées aux frais des entrepreneurs et remplacées par d'autres bonnes pierres. On ne peut à ce sujet adresser aucun reproche à la direction, attendu que ces défauts ne se révèlent fréquemment qu'au bout d'un hiver, tandis qu'ils ne sont jamais visibles lors de la pose. Le dommage et le reproche ne peuvent atteindre que les entrepreneurs qui apportent trop peu d'attention au choix des matériaux. Il se trouve dans le reste des constructions encore quelques pierres lézardées qui pourront être facilement remplacées par les entrepreneurs.

« Quant aux charpentes, qui ont aussi été examinées en détail, nous pouvons déclarer qu'elles sont d'une excellente confection. On a employé partout du bois sain, équarri, tel qu'actuellement on ne pourrait plus guère en trouver en aussi grande quantité. Toutes les poutraisons des chambres sont convenablement arc-boutées, la toiture est simple et cependant agréablement combinée, surtout celle des manéges.

« Les travaux en planches sont aussi faits avec de beaux matériaux, et les faux plafonds sont proprement joints.

« La partie des charpentes ne laisse donc rien à désirer.

(A suivre.)

Lausanne, 10 août 1868.

Monsieur le rédacteur de la *Revue militaire suisse*.

Monsieur le rédacteur,

Je lis dans le numéro de votre Revue du 8 courant, dans le message du Conseil fédéral en date du 3 juillet 1868, au sujet de la caserne de Thoune, ce qui suit : « Le plan général de situation, les plans des diverses constructions et le programme général furent soumis à l'examen d'une commission qui se réunit à Berne le 25 novembre 1863. Cette commission se composait de MM. Stehlin, Wolff, Aubert, Ott et Isler, ces trois derniers en leur qualité de chefs de corps. Après qu'il eut été fait droit à quelques observations des deux experts de la commission, celle-ci déclara à l'unanimité qu'elle était entièrement d'accord aussi bien sur le système de la nouvelle construction que sur les dispositions prises par MM. Blotnitzki et Kubli. MM. les chefs de corps se déclarèrent aussi complètement satisfaits des plans qui leur étaient proposés. »

Veuillez, M. le rédacteur, accueillir la rectification suivante : La commission dont il est ici question ne fut pas appelée à discuter le programme général ni le système adopté pour la nouvelle construction, elle n'eut pas d'avis à formuler à ce sujet. En effet lorsque vint mon tour de donner mon opinion sur les plans qui nous étaient soumis, j'énonçai diverses critiques sur le projet en ce qui concernait la disposition du logement de la troupe, et l'adoption des doubles galeries extérieures ; je présentai ces objections au point de vue du maintien de la discipline, du danger des courants d'air, des facilités d'évasions, des difficultés des communications, etc. On me fit observer que le programme ayant été adopté par les autorités supérieures ces questions se trouvaient tranchées ; la commission n'eut donc qu'à constater que les architectes avaient bien rempli les conditions du programme dans la rédaction de leurs plans, et c'est ce qu'elle fit à l'unanimité.

Agréez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma parfaite considération.

L. AUBERT, colonel.



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux Chefs des armes spéciales, aux Inspecteurs de l'infanterie, aux Instructeurs fédéraux percevant des rations de fourrage d'une manière permanente, la circulaire suivante.

Berne, le 29 juillet 1868.

Tit. — La haute Assemblée fédérale, sous date du 22 du mois courant, a voté le postulat suivant :

« Le Conseil fédéral est invité à pourvoir à ce qu'à l'avenir il ne soit payé de ration de fourrage qu'aux officiers qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont réellement montés. »

Chargés de l'exécution de cet arrêté, nous avons l'honneur de vous informer que la ration de fourrage, qui vous a jusqu'ici été allouée d'une manière permanente, ne pourra vous être bonifiée à l'avenir qu'à la condition d'être réellement monté lorsque, dans l'exercice de vos fonctions, la nature même du service exigera que vous le soyez.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

*Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.*

Le Conseil fédéral, informé par un de ses agents diplomatiques (le chargé d'affaires ad-intérim à Berlin), que certains bruits se propageaient dans les journaux au sujet d'une entente de la France avec la Suisse pour le cas d'une guerre avec l'Allemagne, fait répondre que le gouvernement français n'a jamais fait de démarches auprès de lui dans le but d'une alliance militaire ou autre